

**Le maire de Creil,**

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'un grutage sur le chantier rue du Port il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement promenade Jean-Claude Cabaret le 14 février 2024.

■ **Arrête :**

Article 1 : le mercredi 14 février 2024, la circulation et le stationnement subiront des restrictions promenade Jean-Claude Cabaret dans la portion comprise entre la rue du Port et la rue Fernand Pelloutier

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse

- une circulation strictement interdite sur la promenade Jean-Claude Cabaret dans la portion comprise entre la rue du Port et la rue Fernand Pelloutier avec déviation par les rues adjacentes.

- une circulation interdite aux bus et aux poids lourds rue du Port

- une circulation en double sens rue Jean Jaurès entre la rue du Port et la rue Fernand Pelloutier

- un changement de sens de circulation rue Fernand Pelloutier, autorisée uniquement dans le sens Jean Jaurès vers le quai Jean-Pierre Fontaine

- un stationnement strictement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier et rue Fernand Pelloutier sur les 2 places situées le long du trottoir opposé à l'entrée de la résidence « Le Triton »

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police

- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Copie certifiée conforme  
Pour le maire et par délégation  
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

20 FEV. 2024



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20 FEV. 2024